



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE ROSEMÈRE

## RÈGLEMENT 989

### RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

---

- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur les compétences municipales* donne le pouvoir à la Ville de faire des règlements en matière de salubrité;
- CONSIDÉRANT** que la Ville désire mettre à jour son règlement sur la gestion des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 9 décembre 2024;

#### **PAR CONSÉQUENT**

#### **ARTICLE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

##### **1.1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **1.2 Objet**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des immeubles à usage des groupes commerce, public ou habitation, situés sur le territoire de la Ville. Il porte sur les obligations des propriétaires et des occupants quant à la gestion de leurs matières résiduelles et il établit les services offerts par la Ville dans ce domaine.

#### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

**2.1** À moins que le contexte ne justifie une signification différente, les expressions ou mots suivants signifient :

- 1° Apport volontaire** : Action d'amener directement des matières résiduelles triées à des points de dépôt prédéterminés.
- 2° Bac roulant** : Contenant en polyéthylène, muni de roues, conçu pour la collecte des matières résiduelles.
- 3° Bac semi-enfoui** : Contenant de type intégré de façon permanente à une propriété et dont le réceptacle étanche se trouve sous le niveau du sol.
- 4° Bac standardisé** : Bac roulant bleu de 240 ou 360 litres, brun de 80 ou 240 litres, ou gris foncé de 240 ou 360 litres, exclusivement réservé pour la collecte des matières résiduelles, fourni par la Ville moyennant la tarification prévue au règlement de tarification.
- 5° Collecte** : Action de ramasser les matières résiduelles, situées aux points d'enlèvement à desservir.



- 6° **Conteneur** : Contenant de 2, 4, 6, 8 ou 10 verges fabriqué en métal ou en plastique muni d'une pochette de levage de chaque côté permettant de vider le contenu dans un camion à chargement avant ou arrière.
- 7° **Conteneur de type autochargeur ou type roll off** : Grand conteneur en métal ouvert sur sa partie supérieure, dont le volume se mesure en verge cube, utilisé principalement pour le transport et la collecte de déchets de construction, de matériaux secs ou autres matières résiduelles inertes
- 8° **Déchets ultimes** : Résidus, matériaux, substances ou débris destinés à l'élimination par enfouissement, excluant spécifiquement les matières recyclables et compostables ainsi que toutes les autres catégories de matières résiduelles.
- 9° **Encombrants** : Objets d'usage résidentiel courant qui, en raison de leur grande taille, ne peuvent être déposés dans un bac roulant ou un conteneur comme les électroménagers et les meubles, excluant les objets surdimensionnés, comme les spas et les chaloupes, les matériaux de construction, les résidus domestiques dangereux, les appareils réfrigérants, les pneus, les produits électroniques, ainsi que tous autres produits visés par la REP.
- 10° **Écocentre** : Lieu municipal de dépôt volontaire de certaines matières résiduelles, excluant les déchets ultimes et les résidus alimentaires.
- 11° **Immeuble** : Fonds de terre, construction et ouvrage à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.
- 12° **Immeuble à usage du groupe habitation** : Résidence unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale.
- 13° **Immeuble à usage du groupe commerce** : Fonds de terre ou construction utilisé principalement pour la vente ou l'échange de marchandises, denrées ou valeurs ainsi que la vente de services.
- 14° **Immeuble à usage du groupe public** : Fonds de terre, construction ou ouvrage utilisé principalement pour offrir un service ou un bien mis à la disposition du public, tel un espace vert, un cimetière, une église, une école, un camp de jour ou un usage du groupe conservation.
- 15° **Immeuble mixte** : Fonds de terre ou construction dont l'utilisation est faite selon un pourcentage d'usage résidentiel et un pourcentage d'usage commercial ou public et correspondant à la définition d'Immeuble non résidentiel de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F2.1).
- 16° **Local** : Partie fermée d'un bâtiment destinée à une activité précise ou à une entreprise.
- 17° **Logement** : Partie d'un immeuble à usage du groupe habitation.



- 18° Résidus de construction, rénovation et démolition :** Matières résiduelles provenant de travaux de construction, de rénovation ou de démolition d'immeubles ou autres structures, comme les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, la terre non contaminée, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, les portes et fenêtres, les tapis, etc.
- 19° Matières organiques :** Matières résiduelles comprenant les résidus verts et les résidus alimentaires.
- 20° Matières recyclables :** Comprennent les contenants, imprimés et emballages fabriqués de matière plastique, verre, métal, papier ou carton.
- 21° Matières résiduelles :** Comprennent les déchets ultimes, les matières recyclables et organiques, les résidus de construction rénovation démolition, les encombrants, les produits visés par le règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, les branches et les sapins.
- 22° Produits visés par la REP :** Sont les produits visés par le [Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#). Ces produits sont entre autres: les produits de l'électroniques, les piles et batteries, les lampes au mercure, les peintures et leurs contenants, les huiles, les liquides de refroidissement, les antigels ainsi que leurs filtres et contenants et les produits qui leur sont assimilables, les appareils ménagers et de climatisation, les contenants pressurisés de combustibles, les produits pharmaceutiques.
- 23° Résidus domestiques dangereux (RDD) :** Produit d'usage courant représentant un danger s'il est mis au rebut. Sont inclus, de manière indicative et non limitative, les acides, engrais, batteries et piles, huiles usées et filtres, médicaments, peintures, pesticides, propane, antigel, produits d'entretien et nettoyeurs, produits chimiques pour piscine et spa, etc.
- 24° Résidus alimentaires :** Comprennent les restes de préparation et de consommation des aliments. Sont inclus, de manière indicative et non limitative : les fruits et légumes, les viandes (crués ou cuites) et les os, les poissons et les fruits de mer (crués ou cuits), les œufs et les coquilles, les pâtes alimentaires, le pain et les produits céréaliers, les produits laitiers solides, les résidus de thé, de tisane, ou de café, avec les sachets ou les filtres en papier, les papiers et cartons souillés de résidus alimentaires et non recyclables (ex. : boîtes de pizza, assiettes de carton, etc.), les fibres sanitaires (papier essuie-mains, mouchoirs, etc.), sauf les couches et les serviettes hygiéniques.
- 25° Résidus verts :** Comprennent les résidus végétaux générés par l'aménagement et l'entretien des espaces verts. Sont inclus, de manière indicative et non limitative : les herbes et le gazon coupé, les feuilles mortes, les résidus de tailles de haies et d'arbustes, les petites branches (moins de 2,5 cm de diamètre et de 1 m de longueur), les résidus de plates-bandes et de jardins, les autres résidus horticoles excluant les résidus provenant de plantes exotiques envahissantes et la terre contaminée.



**26° Surplus de résidus verts** : Quantités excédentaires de résidus verts n'entrant pas dans le bac standardisé brun, principalement durant les pointes de production au printemps et à l'automne.

**27° Tri à la source** : Séparation des résidus selon le type de matière à l'endroit où ils sont produits.

### **ARTICLE 3**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **3.1 Services municipaux de collecte des matières résiduelles**

Sous réserve des articles 3.5 et 3.6, la Ville procède, de façon exclusive, à la collecte en bordure de rue des matières résiduelles suivantes pour l'ensemble des immeubles à usage des groupes commerce, public ou habitations situées sur le territoire de la Ville :

- a) Matières organiques;
- b) Matières recyclables;
- c) Déchets ultimes;
- d) Encombrants;
- e) Branches;
- f) Sapins naturels.

##### **3.2 Services municipaux de l'écocentre**

La Ville offre un service d'apport volontaire de certaines matières résiduelles à l'écocentre municipal, situé au 190, Charbonneau, Rosemère, dont : les produits visés par la REP, les pneus, les résidus de construction, rénovation et démolition, les métaux, les matières recyclables, les contenants et emballages de polystyrène et certains encombrants, la Ville définissant notamment la clientèle et véhicules admissibles ainsi que l'horaire d'ouverture.

Les tarifs applicables à l'écocentre sont prévus au règlement de tarification en vigueur de la Ville.

##### **3.3 Disposition des matières résiduelles pour lesquelles la Ville n'offre aucun service**

Tout résident qui désire disposer de matières résiduelles, pour lesquelles la Ville n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### **3.4 Obligations**

Tout propriétaire ou occupant d'un local ou d'un logement, desservi ou non par les services municipaux de collecte, doit trier à la source les matières résiduelles.

De plus, toute clientèle desservie par le service municipal de collecte en porte-à-porte doit disposer de ses déchets ultimes, matières organiques et matières recyclables dans le bac roulant standardisé de la couleur correspondante, soit le bac noir pour les déchets ultimes, le bac brun pour les matières organiques et le bac bleu pour les matières recyclables et séparer des déchets, les matières organiques, les matières recyclables, les matériaux de construction, les produits des technologies de l'information et des communications et les résidus domestiques dangereux afin d'en disposer selon le règlement.

Sous réserve des articles 3.5 et 3.6, tout propriétaire ou occupant d'un local ou d'un logement doit participer aux



collectes des déchets, des matières organiques et des matières recyclables établies par la Ville ou retenir les services d'un entrepreneur.

### 3.5 Exclusion

Sont exclus des services offerts par la Ville, à moins d'une entente particulière :

- a) La fourniture et la collecte de conteneurs qui ne sont pas la propriété de la Ville;
- b) La fourniture et la collecte de conteneurs de type autochargeur (roll-off) ou de compacteur;
- c) La fourniture et la collecte de bacs semi-enfouis qui ne sont pas la propriété de la Ville;
- d) Les immeubles à usage du groupe habitation, y compris les bâtiments de type condominium, comptant plus de 12 logements;
- e) Les immeubles à usage du groupe commerce ou public comptant plus de 12 unités.

Les propriétaires des immeubles touchés par ces exclusions doivent retenir les services d'une entreprise qualifiée pour la location ou la vente de contenants ainsi que pour la collecte, le transport et la disposition des déchets ultimes, des matières organiques et des matières recyclables qu'ils produisent et doivent transmettre sur demande une copie du ou des contrats de service aux représentants de la Ville

Les contenants ainsi obtenus doivent être d'un volume suffisant et être parfaitement étanches aux intempéries, aux odeurs, à la vermine et aux fuites. Ils doivent être nettoyés et maintenus dans un bon état de propreté.

### 3.6 Dispense des services municipaux de collecte et de la taxe applicable

Un propriétaire ou un syndicat de copropriété qui n'est pas touché par l'exclusion à l'article 3.5 peut être dispensé du service municipal de collecte, transport et disposition des déchets ultimes, des matières organiques et des matières recyclables ainsi que de la taxe lorsqu'applicable si le nombre de bacs prévus à l'article 3.9 n'est pas suffisant pour les besoins des occupants de l'immeuble et s'il fait la preuve que l'immeuble est desservi par un entrepreneur privé, et ce pour les trois catégories de matières résiduelles.

Pour pouvoir bénéficier d'une dispense du service municipal et de la tarification prévue au règlement de taxation en vigueur, les propriétaires ou syndicats de propriétaires doivent :

- a) Remplir le formulaire de demande de dispense prévu à cette fin;
- b) Remettre un contrat signé pour la location ou l'achat de conteneurs pour la disposition et le transport des déchets ultimes, des matières organiques et des matières recyclables avec une entreprise qualifiée, une fois par année;

Pour qu'une dispense d'un service et de la tarification applicable puisse être octroyée pour une année, les documents exigés au paragraphe précédent doivent être fournis avant le 31 octobre de l'année précédente. Les



personnes qui deviennent propriétaires d'un immeuble après cette date ont soixante (60) jours à partir de la date d'acquisition pour fournir les documents exigés.

### 3.8 Fourniture et propriété des bacs standardisés

Des bacs standardisés pour la collecte des déchets, des matières organiques et des matières recyclables sont fournis par la Ville moyennant la tarification prévue par règlement à tous les immeubles visés du territoire selon les quantités prévues au présent règlement.

Chaque bac standardisé comporte un numéro de série pour fins de contrôle et de tenue d'un registre par la Ville.

Tous les bacs standardisés demeurent la propriété de la Ville. Ils demeurent attachés au local, au logement ou à l'immeuble pour lequel ils ont été fournis.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui dispose d'un bac standardisé fourni par la Ville en a la garde et est responsable de tout dommage, perte ou bris pouvant survenir à ce bac standardisé.

Advenant une négligence évidente entraînant le bris d'un bac standardisé fourni par la Ville, le coût de la réparation ou du remplacement du bac endommagé est à la charge exclusive du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble concerné. Par exemple, est une négligence évidente, un bris causé par un équipement de déneigement résultant du non-respect par le propriétaire des distances à respecter pour le dépôt du bac en bordure de rue en vue de sa collecte.

Les bacs standardisés doivent être nettoyés et maintenus dans un bon état de propreté.

### 3.9 Type et nombre de bacs standardisés autorisés pour les collectes municipales

Sauf entente contraire avec la Ville, le nombre de bacs standardisés fournis, déposés en bordure de la rue, et levés dans le cadre des collectes municipales, ne peut dépasser le nombre prévu aux tableaux suivants :

#### a) Collecte municipale des **déchets ultimes**

Usage	Limite
Immeuble à usage du groupe habitation	2 bacs standardisés gris foncé par logement jusqu'à concurrence de 8 bacs standardisés gris foncé pour les habitations multifamiliales et 2 bacs standardisés gris foncé pour les habitations comprenant un logement intergénérationnel
Immeuble à usage du groupe commerce	3 bacs standardisés gris foncé par local jusqu'à concurrence de 9 bacs standardisés gris foncé pour l'immeuble
Immeuble à usage du groupe public	3 bacs standardisés gris foncé par local jusqu'à concurrence de 9 bacs standardisés gris foncé pour l'immeuble

Seuls les déchets déposés à l'intérieur des bacs standardisés gris foncé sont ramassés.



b) Collecte municipale des **matières organiques**

Usage	Limite
Immeuble à usage du groupe habitation	1 bac standardisé brun par logement jusqu'à concurrence de 8 bacs standardisés bruns pour les habitations multifamiliales et 2 bacs standardisés bruns pour les habitations comprenant un logement intergénérationnel
Immeuble à usage du groupe commerce	3 bacs standardisés bruns par local jusqu'à concurrence de 9 bacs standardisés bruns pour l'immeuble
Immeuble à usage du groupe public	3 bacs standardisés bruns par local jusqu'à concurrence de 9 bacs standardisés bruns pour l'immeuble

Un sac de papier qui ne contient aucune pellicule ou qui contient seulement une pellicule cellulosique peut être utilisé comme doublure à l'intérieur des bacs standardisés bruns.

Lorsque les bacs standardisés bruns ne sont pas suffisants, les contenants suivants sont admissibles pour les surplus de résidus verts:

- Des sacs de papier qui ne contiennent aucune pellicule ou qui contiennent seulement une pellicule cellulosique;
- Des contenants réutilisables de plastique ou de métal identifiés avec l'autocollant conçu et fourni par la Ville à cet effet.

c) Collecte municipale des **matières recyclables**

Usage	Limite
Immeuble à usage du groupe habitation	2 bacs standardisés bleus par logement jusqu'à concurrence de 8 bacs standardisés bleus pour les habitations multifamiliales et 2 bacs standardisés bleus pour les habitations comprenant un logement intergénérationnel
Immeuble à usage du groupe commerce	3 bacs standardisés bleus par local jusqu'à concurrence de 9 bacs standardisés bleus pour l'immeuble
Immeuble à usage du groupe public	3 bacs standardisés bleus par local jusqu'à concurrence de 9 bacs standardisés bleus pour l'immeuble

Seules les matières recyclables déposées à l'intérieur des bacs standardisés bleus sont ramassées.

**3.10 Horaire des collectes municipales**

Tout entrepreneur dont les services ont été retenus par la Ville doit effectuer les collectes selon le calendrier, l'horaire et le plan approuvés par la Ville.

Les collectes des déchets s'effectuent aux deux (2) semaines, à l'exception des quelques conteneurs et bacs semi-enfouis inclus dans les services offerts à la Ville, pour lesquels la collecte peut être plus fréquente.

Les collectes des matières organiques s'effectuent une (1) fois **par semaine entre le 1er avril et le 31 octobre et aux deux (2) semaines entre le 1er novembre et le 31 mars.**



Les collectes des matières recyclables s'effectuent aux deux (2) semaines, sauf pour les rues de la Grande-Côte et boulevard Curé Labelle pour lesquelles la collecte se fait à raison d'une (1) fois par semaine.

Les collectes des encombrants s'effectuent une (1) fois par mois.

Huit (8) collectes des branches ont lieu pendant la période d'avril à novembre inclusivement.

Une (1) collecte des sapins naturels a lieu en janvier. La date de collecte est déterminée par la Ville, l'année précédente.

### **3.11 Horaires des collectes par un entrepreneur privé**

Tout entrepreneur, dont les services ont été retenus à la suite de l'application des articles 3.5 ou 3.6, doit effectuer la collecte entre 7 h et 23 h du lundi au vendredi et entre 8 h et 23 h le samedi, le dimanche et les jours fériés,

Sont exclus de cet horaire les commerces situés dans les zones commerciales contiguës à la rue Bouthillier, au boulevard Labelle et au chemin de la Grande-Côte.

### **3.12 Mise à la rue des matières résiduelles pour la collecte**

Les bacs standardisés bleus, bruns et gris foncé, ainsi que les autres contenants autorisés pour les surplus de résidus verts, doivent être placés, sur le terrain privé, à 1 mètre du bord de la rue, sans empiéter sur les trottoirs ni sur les pistes cyclables, à moins que le fait de les placer à cet endroit ne soit impossible. Une autorisation de la personne chargée de l'application du présent règlement est alors nécessaire.

## **ARTICLE 4**

### **INTERDICTIONS**

#### **4.1 Il est interdit à quiconque de :**

- a) Déposer dans les bacs standardisés, les conteneurs ou les bacs semi-enfouis, toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autres phénomènes, des accidents ou des dommages ;
- b) Déposer dans les bacs standardisés, les conteneurs ou les bacs semi-enfouis, un animal vivant ou mort ;
- c) Déposer dans les bacs standardisés, les conteneurs ou les bacs semi-enfouis, un explosif, une arme explosive, un fusil, ou une munition ;
- d) Déposer dans les bacs standardisés, les conteneurs ou les bacs semi-enfouis, tous les produits visés par le règlement sur la responsabilité élargie des producteurs ;
- e) Déposer dans les conteneurs ou les bacs semi-enfouis, des encombrants ;
- f) Déposer dans les bacs standardisés, les conteneurs ou les bacs semi-enfouis des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit ;
- g) Déposer dans les bacs standardisés, les conteneurs ou les bacs semi-enfouis des résidus de construction, rénovation et démolition ;



- h) Déposer des matières recyclables ailleurs que dans un bac standardisé bleu ou un contenant prévu pour la collecte des matières recyclables ;
- i) Déposer des déchets ultimes ailleurs que dans un bac standardisé gris foncé ou un contenant prévu pour la collecte des déchets ;
- j) Déposer des matières organiques ailleurs que dans un bac standardisé brun ou un contenant prévu pour la collecte des matières organiques ;
- k) Fouiller dans un bac standardisé, un conteneur ou un bac semi-enfoui, à l'exception des inspecteurs municipaux et toute personne désignée par la Ville pour l'application du présent règlement ;
- l) Briser, détériorer ou renverser les bacs standardisés, les conteneurs ou les bacs semi-enfouis ;
- m) D'altérer, de dissimuler ou d'éliminer la couleur, le logo de la Ville, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un bac standardisé ;
- n) Utiliser les bacs standardisés, les conteneurs ou les bacs semi-enfouis à des fins autres que celles prévues au présent règlement ;
- o) Déposer des matières résiduelles ou un contenant de matières résiduelles devant la propriété d'autrui, sauf entente contraire avec la Ville ;
- p) Déposer des matières résiduelles dans un bac standardisé, un conteneur ou un bac semi-enfoui autre que celui attribué à l'immeuble concerné ;
- q) Mettre en bordure de la rue des bacs standardisés alors qu'une dispense a été obtenue pour son immeuble ;
- r) Mettre en bordure de la rue des bacs standardisés alors que la Ville n'offre pas le service requis pour l'usage exploité dans son immeuble ou son local ou n'offre pas la collecte pour le type de contenant utilisé ;
- s) Mettre en bordure de la rue un plus grand nombre de contenants que celui permis par le présent règlement ;
- t) Utiliser un contenant pour le dépôt de matières résiduelles qui n'est pas étanche aux intempéries, aux odeurs, à la vermine et aux fuites ou qui n'est pas en bon état de propreté ;
- u) Déposer les bacs standardisés ou les contenants autorisés pour les surplus de résidus verts en bordure de la rue avant 18 h le jour précédant celui fixé pour la collecte ;
- v) Laisser tout bac standardisé en bordure de la rue, après 7 h le jour suivant la collecte ;
- w) (Abrogé).
- x) Déposer des branches en bordure de la rue soit en dehors des périodes de collecte précisées au calendrier municipal ou plus de 48 heures avant la date prévue pour la collecte ;
- y) Déposer des encombrants plus de 48 heures avant la date prévue pour la collecte ;



## **ARTICLE 5**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **5.1 Application**

Les représentants du Service de l'urbanisme, du Service des travaux publics et du Service des finances et des affaires juridiques de la Ville de Rosemère, le directeur de la Régie intermunicipale de police Thérèse-de-Blainville de même que les officiers et employés de cette dernière sont chargés de l'application du présent règlement.

Les représentants du Service de l'urbanisme ainsi que ceux de la Régie intermunicipale de police Thérèse-de-Blainville sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la Ville, et ce, pour toute infraction au présent règlement.

Le Service des travaux publics et le Service des finances et des affaires juridiques sont autorisés à demander aux propriétaires ou syndicats de propriétaires une copie du contrat signé pour la location ou l'achat de conteneurs pour la disposition et le transport des déchets ultimes, des matières organiques et des matières recyclables avec une entreprise qualifiée en application des articles 3.5 et 3.6, à conclure des ententes particulières en application de l'article 3.5 et à autoriser un nombre plus élevé de bacs en application de l'article 3.9, lorsque les circonstances le justifient.

En outre, le Conseil peut, par résolution, désigner tout autre officier public ou mandataire pour voir à l'application de l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

#### **5.2 Infraction**

Commets une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère une telle contravention.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue jour par jour une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une amende distincte.

#### **5.3 Amende**

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Pour la première infraction, d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150 \$) pour une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) pour une personne morale et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique, et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.
- b) Pour une récidive, l'amende minimale est de trois cents dollars (300 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.



5.4 Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 860-01 et ses amendements.

5.5 Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Eric Westram  
Maire

Alexandre Bélisle-Desjardins  
Greffier